Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 6 juin 1972

concernant l'organisation d'enquêtes annuelles coordonnées sur l'activité industrielle

(72/221/CEE)

(JO L 133 du 10.6.1972, p. 57)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités	L 291	17	19.11.1979
►**A2**	Acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités	L 302	23	15.11.1985

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 6 juin 1972

concernant l'organisation d'enquêtes annuelles coordonnées sur l'activité industrielle

(72/221/CEE)

Article premier

Les États membres, en coopération technique avec la Commission, prennent toutes les mesures utiles pour la collecte de données annuelles chiffrées destinées à l'établissement de statistiques cohérentes sur la structure et l'activité productrice de l'industrie dans les États membres. Ces données sont recueillies, pour la première fois, en 1974 au plus tard et portent sur l'année précédente.

▼A2

Dans le cas de nouveaux États membres, ces données sont recueillies pour la première fois au cours de l'année de leur adhésion et portent sur l'année précédente.

▼B

Article 2

Les enquêtes couvrent toutes les entreprises de l'industrie ainsi que, le cas échéant, de l'artisanat, qui occupent 20 personnes ou plus et dont l'activité principale relève d'un des groupes de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), concernant l'industrie, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil (NACE 1 à 5).

Les entreprises qui occupent moins de 20 personnes sont incluses dans les enquêtes à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. Les années, pour lesquelles l'élargissement périodique du champ des enquêtes doit avoir lieu, sont déterminées par la Commission en accord avec les États membres.

Les enquêtes auprès des entreprises occupant moins de 20 personnes peuvent être effectuées par sondage.

Article 3

Les unités statistiques sont l'entreprise et l'unité d'activité économique, ainsi que l'unité locale pour les besoins de la statistique régionale. Les unités statistiques se trouvent définies dans la partie I de la NACE.

Article 4

Les enquêtes portent sur les variables énumérées en annexe à la présente directive. Durant la première étape, qui commence en 1974 au plus tard, l'inclusion dans le programme d'enquêtes des variables indiquées entre parenthèses est facultative. A partir de l'enquête de 1977, portant sur l'année 1976, les États membres recueillent des données sur la totalité des variables énumérées en annexe. ►A2 En annexe; dans le cas de nouveaux États membres, ils recueillent des données sur la totalité des variables énumérées en annexe à partir de l'enquêteeffectuée au cours de l'année suivant celle de leur adhésion et portant sur l'année de leur adhésion. ◄

▼B

Toutefois, les données à recueillir pour les entreprises occupant de 20 à 99 personnes ne portent que sur les variables concernant le nombre des personnes occupées, le chiffre d'affaires, les salaires et traitements bruts payés, ainsi que sur les achats de matières premières et produits intermédiaires et de services industriels.

Pour les enquêtes périodiques auprès des entreprises occupant moins de 20 personnes, la Commission fait, avant la fin de l'année 1975, des propositions concernant les données à recueillir.

Des données par unités locales (établissements) sont à recueillir dès la première enquête pour les trois variables suivantes:

— nombre de personnes occupées, total, mais a l'exclusion des ouvriers à domicile;

— salaires et traitements bruts payés, y compris les rémunérations payées aux ouvriers à domicile figurant sur la feuille de paie;

— investissements en capitaux fixes, total.

Ce dernier renseignement complète les données par entreprises à recueillir annuellement sur les investissements, conformément à la directive du Conseil n° 64/475/CEE du 30 juillet 1964 ([1]).

Article 5

A l'exclusion des renseignements soumis au secret statistique par les législations nationales, les résultats des enquêtes sont transmis annuellement à la Commission suivant un programme de tableaux commun et selon une ventilation par activités industrielles correspondant aux positions à trois chiffres de la NACE.

Les exceptions à cette règle générale concernant la ventilation par activités, les détails concernant la présentation des résultats, y compris les ventilations par tailles des unités statistiques, et la forme sous laquelle les résultats doivent être transmis, sont déterminés par la Commission en accord avec les États membres.

Les États membres qui, pour la collecte et le dépouillement des données, se fondent sur une autre nomenclature des activités que la NACE, prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir un passage parfait des résultats selon la nomenclature utilisée à des résultats selon la nomenclature communautaire.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions appropriées pour réduire les délais d'exécution et de dépouillement des enquêtes à un minimum afin de mettre les résultats de ces enquêtes le plus rapidement possible à la disposition de la Commission.

([1]) JO n° 131 du 13. 8. 1964, p. 2193/64.

▼B

Article 7

Les frais occasionnes par l'exécution des enquêtes dans les États membres restent à charge des budgets nationaux.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE

Variables retenues pour la collecte de données par entreprises et de données par unités d'activité économique (UAE)

Code	Variables	Questions pour	
		l'entreprise	l'UAE
1	Nombre de personnes occupées, total	x	—
1.1	Propriétaires travaillant dans l'entreprise et aides familiaux	x	—
1.2	Salariés, total	x	x
1.21	Ouvriers, y compris les apprentis-ouvriers	x	x
1.21.1	dont: Femmes	(x)	—
1.22	Employés, y compris les apprentis commerciaux et techniques	x	x
1.22.1	dont: Femmes	(x)	—
2	Nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées par les ouvriers et apprentis-ouvriers au cours de l'année	—	(x)
3	Dépenses de personnel, total	x	(x)
3.1	Salaires et traitements bruts payés, à l'exclusion des rémunérations payées aux ouvriers à domicile	x	(x)
3.2	Rémunérations payées aux ouvriers à domicile figurant sur la feuille de paye	(x)	(x)
3.3	Charges sociales obligatoires et facultatives de l'employeur	x	(x)
3.31	dont: Charges sociales facultatives et autres dépenses de personnel	(x)	(x)
4	Chiffre d'affaires, total	x	—
4.1	Chiffre d'affaires relatif aux produits fabriqués par l'entreprise (ou l'UAE) elle-même et montants facturés pour services industriels fournis à des tiers (travail à façon, etc.)	x	x
4.11	dont: Montants facturés pour services industriels fournis (travail à façon, etc.)	(x)	(x)
4.2	Chiffre d'affaires relatif aux produits achetés de tiers et revendus en l'état	x	—
4.3	Autres éléments du chiffre d'affaires	x	—
5	Livraisons internes de biens intermédiaires et de services industriels: valeur des livraisons de matières premières et de biens intermédiaires faites et des services industriels fournis par une UAE à une autre UAE de l'entreprise	—	(x)
6	Livraisons internes de capitaux fixes: valeur des biens d'investissement fabriqués (ou construits) par une UAE et livrés à une autre UAE de l'entreprise	—	(x)
7	Stocks de produits finis fabriqués par l'unité et de produits en cours de fabrication:		
7.1	— au début de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
7.2	— à la fin de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
7.3	— variation, en plus ou en moins	x	(x)

▼B

Code	Variables	Questions pour	
		l'entre-prise	l'UAE
8	Stocks de produits achetés pour revente en l'état:		
8.1	— au début de l'année (ou de l'exercice)	x	—
8.2	— à la fin de l'année (ou de l'exercice)	x	—
8.3	— variation, en plus ou en moins	x	—
9	Valeur des biens d'investissement fabriqués ou construits *par l'entreprise* elle-même avec son propre personnel et pour son usage propre et des grosses réparations effectuées par l'entreprise elle-même	x	—
10	Valeur des biens d'investissement fabriqués ou construits *par l'UAE* elle-même avec son propre personnel et pour son usage propre et des grosses réparations effectuées par l'UAE elle-même	—	(x)
11	Achats ou réceptions de matières premières et auxiliaires, de produits intermédiaires, d'énergie et de petit outillage non considéré comme capital fixe:		
11.1	Achats auprès de tiers	x	x
11.2	Valeur des matières premières, etc. reçues d'autres UAE de l'entreprise	—	(x)
12	Coût des services industriels reçus:		
12.1	— reçus de tiers	x	x
12.2	— reçus d'autres UAE de l'entreprise	—	(x)
13	Coût des produits achetés pour revente en l'état	x	—
14	Stocks de matière premières et auxiliaires, de produits intermédiaires et d'énergie:		
14.1	— au début de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
14.2	— à la fin de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
14.3	— variation, en plus ou en moins	x	(x)
15	Coût des services nonindustriels reçus de tiers, total	x	—
15.1	Loyers payes pour la location de bâtiments non résidentiels et de biens d'équipement	x	(x)
15.11	dont: Loyers payés pour la location de biens d'équipement	(x)	—
15.2	Primes d'assurance payées	x	—
15.3	Frais bancaires	x	—
15.4	Coût des autres services nonindustriels	x	—
16	Impôts indirects, total	x	—
16.1	Taxe à la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes sur le chiffre d'affaires et impôts (taxes) de consommation	x	(x)
16.11	TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires	(x)	(x)
16.12	Impôts (taxes) de consommation	(x)	(x)
16.2	Autres impôts indirects	x	—
17	Subventions d'exploitation	x	(x)